

# CHRONIQUE

## SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**  
Directeur  
des affaires  
juridiques  
Groupe  
BNP Paribas

### ■ MOYENS DE PAIEMENT

#### **Carte de paiement – Perte – Utilisation avec le code confidentiel – Responsabilité du banquier – Charge de la preuve**

Cour de cassation – Chambre commerciale du 2 octobre 2007.  
Rejet du pourvoi contre le tribunal d'instance de Roanne du 5 juillet 2005.  
Aff. X c/ La Banque Postale

La cliente d'une banque titulaire d'une carte de paiement avait fait opposition à l'utilisation de sa carte déclarée perdue le 9 avril 2004. Une certaine somme avait néanmoins été dépensée avant la mise en opposition. La banque ayant constaté que toutes les opérations effectuées avaient été réalisées avec le contrôle du code confidentiel en avait déduit la négligence de sa cliente et lui avait alors imputé la totalité des prélèvements opérés avant opposition. La cliente assigna la banque en restitution des sommes ainsi portées au débit de son compte.

En première instance, le tribunal a condamné la banque. Le jugement relève dans un premier temps que la cliente s'était engagée contractuellement à assurer la conservation de sa carte ainsi que la conservation et la confidentialité de son code et que suite à la perte de sa carte et à son utilisation avec la composition du code confidentiel il lui appartenait d'établir qu'elle n'avait pas commis de faute lourde. Néanmoins, le tribunal jugea que la charge de la preuve devait être supportée par la banque et que celle-ci devait prouver que sa cliente avait été négligente dans la protection de son code confidentiel.

Le tribunal pour fonder sa décision relevait que l'actualité récente faisait état de plusieurs cas dans lesquels des malfaiteurs étaient parvenus à s'approprier des codes confidentiels de cartes bancaires sans pour autant bénéficier de la négligence voire de la complicité du titulaire de ladite carte.

La Cour de cassation a jugé qu'en cas de perte ou vol d'une carte bancaire, il appartient à l'émetteur de la carte qui se prévaut d'une faute lourde de son titulaire, au sens de l'article L. 132-3 du Code monétaire et financier, d'en rapporter la preuve ; que la circonstance que la carte ait été utilisée par un tiers avec composition du code confidentiel est, à elle seule, insusceptible de constituer la preuve d'une telle faute.

En conséquence, la Cour en retenant que la banque était défaillante dans l'établissement de la faute lourde alléguée à l'encontre de sa cliente a décidé que le tribunal n'avait pas inversé la charge de la preuve.

### ■ LOI DAILLY

#### **Cession de créance Dailly – Dénouement d'une cession de créance professionnelle – Distinction entre cession escompte et cession à titre de garantie**

Cour de cassation – 1<sup>re</sup> chambre civile du 19 septembre 2007.  
Cassation de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion du 2 juillet 2004.  
Aff. M. Begue et Sci Résidence Beach-club c/ M. LAURET

Un promoteur immobilier avait donné mandat à une agence immobilière de commercialiser par lots l'immeuble qu'il construisait sous forme de SCI.

L'agence immobilière assigna la SCI aux fins de la voir condamner au paiement d'une certaine somme à titre d'indemnité en raison de la dénonciation du mandat avant son terme.

Le promoteur et la SCI soulevèrent alors l'irrecevabilité de la demande aux motifs que l'agence immobilière avait cédé sa créance à sa banque selon les modalités prévues par la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 codifiée aux articles L 313-23 et suivants du Code monétaire et financier.

La cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion fit droit à cette demande. Pour rejeter cette fin de non-recevoir, la cour d'appel a retenu que le législateur n'avait pas prohibé une rétrocession destinée à remettre le créancier cédant en possession de ses droits et que dès lors la cession était mise à néant par accord entre le cédant et le cessionnaire.

Il s'en suit que le cédé était informé et que le cédant étant réintégré dans l'intégralité de ses droits était fondé à agir.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel.

La première chambre civile a jugé qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la cession avait été effectuée à titre d'escompte ou à titre de garantie, alors que c'est seulement dans ce dernier cas que le cédant d'origine peut retrouver la propriété de la créance cédée sans formalité particulière dans la mesure où la garantie prend fin lorsque son bénéficiaire n'a plus de créance à faire valoir ou lorsqu'il y renonce, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale.

## ■ PROCÉDURES COLLECTIVES

### Redressement judiciaire antérieur à la loi du 26 juillet 2005 – Jugements rendus dans le cadre d'une prorogation du plan et de la mission du commissaire à l'exécution du plan – Appel des créanciers (non)

Cour de cassation – Chambre commerciale du 19 juin 2007.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris – 3<sup>e</sup> chambre civile, Section B du 15 décembre 2005.  
Aff. CRCAM du Gard, BNP Paribas et Société Générale et Sogébaïl c/ M. Souchon et Sté Industrie Process Matériau.

Après la mise en redressement judiciaire de plusieurs sociétés, un jugement avait arrêté leurs plans de cession respectifs dont il avait fixé la durée à un an.

Par cinq jugements le tribunal s'étant saisi d'office, une prorogation du plan de deux ans avait été décidée ainsi que de la mission du commissaire à l'exécution. Ce dernier avait alors engagé une action en responsabilité contre les établissements de crédit pour soutien abusif.

Le tribunal, par cinq jugements du 21 juillet 2003 se saisissant d'office, a prorogé d'un an la durée des plans et celle de la mission du commissaire à l'exécution. C'est dans ces conditions que les banques ont chacune fait tierce opposition à ces décisions. Par jugement du 23 mars 2004 ces recours ont été déclarés recevables mais mal fondés. Cette décision a donné lieu à une confirmation en appel.

À la suite du pourvoi en cassation par les banques, la chambre commerciale a rejeté leur recours.

Selon la Cour de cassation, le jugement prorogeant la durée du plan de cession et la mission du commissaire à l'exécution du plan est une décision modifiant le plan, de sorte qu'il n'est susceptible que d'un appel du ministère public et non des créanciers de la société soumis au plan de cession, conformément à l'article L.623-6 §III du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à

la loi du 26 juillet 2005. Il en est de même du jugement rendu sur tierce-opposition dirigée contre le jugement de prorogation. Ainsi, la cour d'appel qui avait déclaré les banques, créancières, irrecevables à faire appel du jugement rendu sur tierce opposition d'un jugement prorogeant la durée du plan de cession a légalement justifié sa décision par la chambre commerciale.

En outre, la Cour a jugé que n'excédait pas ses pouvoirs la juridiction qui avait prorogé, avant qu'elles n'aient pris fin, la durée du plan de cession et la mission du Commissaire, à l'exécution du plan, déjà prorogées par des décisions devenues irrévocables.

## ■ RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

### Prêt – Co-emprunteurs – Obligation de mise en garde

Cour de cassation – Chambre mixte du 29 juin 2007.  
Cassation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 juin 2005.  
Aff. Consorts X c/ Union Bancaire du Nord.

Une banque avait consenti à deux époux en qualité de co-emprunteurs un prêt destiné à financer l'acquisition d'un fonds de commerce.

À la suite de plusieurs échéances impayées, la banque prononça la déchéance du terme et déclara sa créance au passif de la liquidation judiciaire du mari commerçant.

La banque fut autorisée à pratiquer une saisie des rémunérations de l'épouse en paiement des sommes qui lui étaient dues.

Pour s'opposer à la demande de la banque, l'épouse se prévalait d'un manquement de la part de celle-ci à son obligation d'information qu'elle avait pu encourir alors qu'elle était institutrice et qu'elle n'avait jamais eu d'activité artisanale ou commerciale.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence la débouta de sa demande en dommages-intérêts, estimant que les co-emprunteurs étaient en mesure d'appréhender, compte tenu de leur expérience professionnelle la nature et le risque de l'opération envisagée et qu'en outre la banque n'avait pas à s'immiscer dans les affaires de ses clients et enfin qu'elle ne possédait pas d'informations que ceux-ci auraient ignorées.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel lui reprochant de s'être déterminée sans préciser si l'épouse était non avertie et dans l'affirmative si conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion du contrat, la banque justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de cette dernière et des risques de l'endettement né de l'octroi des prêts.

## Prêt – Emprunteur professionnel – Obligation de mise en garde

Cour de cassation - Chambre mixte du 29 juin 2007.  
Cassation de la cour d'appel de Dijon du 25 septembre 2005.  
AFF. X c/ CRCA Centre Est.

Un établissement de crédit avait consenti à un client agriculteur pour les besoins de son exploitation entre 1987 et 1988, puis entre 1986 et 1999, 16 prêts. Des échéances étant restées impayées, la banque avait assigné en paiement l'emprunteur.

En appel, la cour de Dijon avait relevé que la banque avait accepté les dossiers de crédits après avoir examiné les éléments comptables de l'exploitation agricole et l'état du patrimoine de l'emprunteur qui faisait apparaître une valeur dépassant le montant des emprunts. La cour d'appel, par ailleurs, notait que les trois prêts octroyés en 1987 et 1988 avaient été régulièrement remboursés jusqu'en 2001 et qu'en dépit de la multiplicité des crédits accordés entre 1997 et 1999 qui n'était pas significative dès lors qu'elle résultait du choix des parties de ne financer qu'une seule opération par contrat, il n'était pas démontré que le taux d'endettement de l'emprunteur, qui avait d'ailleurs baissé, ait jamais été excessif.

En conséquence, la cour d'appel a jugé que l'emprunteur ne rapportait pas la preuve que les crédits auraient été disproportionnés par rapport à la capacité financière de l'exploitation agricole et que l'établissement bancaire qui consent un prêt n'est débiteur d'aucune obligation à l'égard du professionnel emprunteur.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel lui reprochant de s'être déterminé ainsi sans préciser si l'emprunteur était un emprunteur non averti et dans l'affirmative si conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard lors de la conclusion du contrat la banque justifiait avoir satisfait à cette obligation à raison des capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt.

## ■ PRÊT CRÉDIT

### Prêt Immobilier – Adhésion contrat assurance Groupe – Garantie invalidité absolue et définitive – Définition ambiguë (non) – Obligation d'information de la banque par remise de la notice (oui) – Obligation de conseil (non) – Clause abusive (non)

Cour d'appel de Montpellier – 1<sup>re</sup> chambre, Section D du 14 février 2007.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Montpellier du 8 février 2006.  
AFF. JAY C/ BNP Paribas.

Un client avait obtenu en 1989 un prêt immobilier pour lequel il avait adhéré au contrat d'assurance-groupe décès, invalidité absolue et définitive et incapacité temporaire de travail souscrit par la banque auprès d'une compagnie d'assurances. À cette occasion, il s'était vu remettre une notice d'assurance qui stipulait notamment dans son Titre IV invalidité absolue et définitive, que :

« Si, au plus tard lors de son 65<sup>e</sup> anniversaire, un adhérent est

atteint d'une invalidité absolue et définitive le mettant dans l'incapacité absolue d'exercer une profession quelconque et, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, les assureurs verseront par anticipation à l'organisme prêteur le capital prévu en cas de décès, celui-ci étant arrêté à la date de l'attestation médicale ayant entraîné la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive par les assureurs, le surplus éventuel étant versé à l'adhérent lui-même. ».

Le client, fonctionnaire à la Commission européenne, avait été mis en arrêt maladie en décembre 1996 puis, en juillet 1997, la commission d'invalidité de la Commission européenne l'avait déclaré atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière et estimé devant le caractère fixe de la pathologie qui avait entraîné l'invalidité qu'aucun examen médical de révision n'était nécessaire. En conséquence, en août 1997, la Commission européenne avait décidé une mise à la retraite avec bénéfice d'une pension d'invalidité.

Le client a demandé sa prise en charge au titre du contrat d'assurance, ce qui a été fait au titre de l'incapacité de travail (puisque la prise en charge portait sur les mensualités et non le capital restant dû) sans que la garantie retenue soit cependant clairement indiquée à l'assuré à cette date.

En 2002, atteignant 65 ans, le client a sollicité de la compagnie d'assurances sa prise en charge au titre de l'invalidité, ce qui lui a été refusé notamment sur le fondement de la définition contractuelle du risque couvert, l'assuré n'apportant pas la preuve de son impossibilité absolue d'exercer une profession quelconque, et il a dû assurer les amortissements du prêt échus postérieurement à l'année de son 65<sup>e</sup> anniversaire. Il a ensuite procédé au remboursement du solde du prêt par anticipation.

Le client a assigné la compagnie d'assurance et la banque aux fins de les voir condamner à prendre en charge le remboursement du prêt.

Ayant été débouté par le tribunal de grande instance de Montpellier le 8 février 2006, il a relevé appel au motif du caractère abusif de la clause de garantie, que ses conditions de mise en œuvre réduisaient à néant l'étendue de la garantie, qu'elle était rédigée de manière ambiguë et prêtant à confusion, que la compagnie d'assurance et la banque avaient manqué à leur obligation d'information loyale et de conseil.

La cour d'appel a confirmé le jugement en considérant que le contrat d'assurance groupe mentionnait de manière claire et précise la portée de la garantie invalidité absolue et définitive, que cette définition figurait dans l'extrait du contrat annexé à l'acte d'adhésion dont le client avait expressément mentionné avoir reçu un exemplaire, qu'il ne pouvait soutenir ne pas avoir été en mesure d'apprécier le sens et la portée de cette définition de la garantie, que la banque souscripteur du contrat d'assurance groupe s'était parfaitement acquittée de son obligation d'information par la remise lors de l'adhésion d'un extrait des conditions générales précisant l'étendue des garanties et les modalités de leur mise en jeu et qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir conseillé au client de contracter une assurance complémentaire.

La cour a considéré, en outre, que la clause, délimitant le champ d'application de la garantie et définissant le risque assuré ainsi que les modalités de mise en œuvre, portait sur l'objet même du contrat et ne pouvait, par suite, être assimilée à une clause abusive au sens de l'article L132-1 du Code de la consommation, et que la prime payée étant en rapport direct avec l'étendue du risque pris en charge par l'assureur, il n'y avait pas déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.

## ■ GARANTIES

### **Prêt immobilier – Cautionnement – Non inscription du privilège de prêteur de deniers – Absence d'engagement du prêteur d'inscrire un privilège de prêteur de deniers – article 2037 du code civil – faute du prêteur (oui)**

Cour de cassation – 1<sup>re</sup> chambre civile du 3 avril 2007.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Douai du 5 janvier 2006.  
AFF. Consorts X C/CRCAM Nord de France

Un établissement de crédit avait consenti, à l'un de ses clients un prêt destiné à financer l'acquisition d'un terrain à bâtir.

Compte tenu du montant relativement peu élevé du prêt et des frais qu'aurait générés l'inscription d'un privilège de prêteur de deniers, la banque avait préféré garantir le prêt par le cautionnement des deux époux.

En raison de la défaillance de l'emprunteur, la banque assigna les cautions en exécution de leur engagement.

Les cautions n'ont pas comparu et le tribunal de grande instance les condamna, par jugement du 16 avril 2004, à régler les sommes garanties.

Les cautions interjetèrent appel et soutenaient que le comportement de la banque les avait libérées de leur engagement de caution, en application de l'article 2037 du Code civil.

Par arrêt du 5 juin 2006, les cautions ont été déchargées de leur engagement de caution par la cour d'appel de Douai.

Celle-ci relevait dans son arrêt que le prêt consenti était destiné, selon l'offre préalable, à financer l'acquisition d'un terrain ; que le terrain a été vendu sans que la banque exerce son privilège de prêteur de deniers ; et que pour justifier une telle abstention, ladite banque exposait que bien que le prêt soit destiné à l'achat d'un terrain, il n'avait jamais été question de régulariser une sûreté à la conservation des hypothèques.

La cour d'appel a considéré que la banque avait « ainsi renoncé à l'inscription d'un privilège alors qu'une telle inscription aurait permis de garantir le remboursement des fonds empruntés malgré l'existence de créances hypothécaires » et que « l'absence d'une telle inscription est donc fautive ».

L'établissement de crédit s'est pourvu en cassation et a reproché à la cour d'appel d'avoir déchargé les cautions de leur engagement sur le fondement de l'article 2037. Cette dernière s'était contentée de constater que la banque n'avait pas inscrit son privilège de prêteur de deniers

pour un prêt portant sur un bien immobilier, sans relever ni l'existence d'un engagement d'inscrire une telle garantie, ni un quelconque élément susceptible de justifier que cette garantie aurait été la cause de l'engagement des cautions.

Par arrêt du 3 avril 2007, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi, au motif que « le prêteur de deniers, bénéficiaire du privilège institué par l'article 2374 du Code civil, qui se garantit par un cautionnement, s'oblige envers la caution à inscrire son privilège », alors même que l'offre de prêt ne comportait aucun engagement d'inscription du privilège de prêteur de deniers, ni même aucune référence à cette garantie.

## ■ VOIES D'EXÉCUTION

### **Incident de saisie immobilière – Omission du nom des magistrats ayant siège et du président – Nullité du jugement (non) – Non remise à la partie saisie de l'ordonnance autorisant la visite – Irrégularité de procédure (oui) – Nullité de la procédure (non)**

Cour de cassation – 2<sup>e</sup> Chambre civile du 12 octobre 2006.  
Rejet du pourvoi contre le tribunal de grande instance de Paris – Chambres des saisies immobilières du 25 mars 2004.  
AFF. Baconnet C/BNP Paribas

Une cliente faisant l'objet d'une saisie immobilière contestait la régularité de la procédure et avait le jour de l'audience d'adjudication invoqué sa nullité soutenant que des irrégularités avaient entaché les conditions dans lesquelles avait eu lieu la visite du bien saisi.

Déboutée en première instance, elle formait pourvoi de cette décision, rendue en dernier ressort.

À l'appui de son pourvoi, elle invoquait deux moyens.

■ Le premier était tiré de la violation des articles 447 et 458 du NCPC en ce que le tribunal n'avait pas indiqué le nom des magistrats ayant siégé lors des débats mais seulement ayant délibéré et que ne figurait pas le nom du président ayant signé la décision. Reprenant une jurisprudence classique, la Cour de cassation a rappelé que les magistrats mentionnés dans le jugement comme ayant délibéré sont présumés avoir assisté aux débats et que la mention « président » portée sur le jugement ne peut que désigner le magistrat ayant présidé l'audience et participé en cette qualité au délibéré.

■ Le second moyen était tiré du non-respect des dispositions de l'article 495 du nouveau Code de procédure civile à propos de l'ordonnance sur requête autorisant l'huissier à faire procéder à la visite du bien saisi, dont la débitrice n'avait pas eu connaissance.

Ce texte fait en effet obligation de laisser copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à qui elle est opposée et cette remise n'avait pu intervenir en raison de l'absence de la débitrice lors de la visite.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Toutefois, il résulte de la rédaction de son arrêt qu'elle considère que la notification aurait dû être faite à la personne de la débitrice et que la non-exécution de cette formalité constituait un vice de procédure. Mais elle a jugé que ce vice n'emportait pas pour autant nullité de la procédure.

## ■ DIVERS

**Contestation – Frais et cotisations – Relevés de compte – Faute – Saisie – Article r. 145-9 du Code du travail – Cotisation carte bancaire – Obligation de délivrer des factures liées aux prestations de service (non) – Clôture du compte.**

Juridiction de proximité de Nancy du 21 mars 2007.  
Aff. Chachou C/Société Nancéienne Varin-Bernier.

Un client avait sollicité la convocation de sa banque auprès du tribunal de proximité de Nancy afin de la voir condamner à lui reverser une somme d'environ 500 euros prélevée sur son compte au titre de frais et cotisation de carte bancaire ainsi que 300 euros à titre de dommages et intérêts.

Le client considérait que les frais ont été prélevés de façon « injustifiée et illégale » et que ce prélèvement qu'il assimilait à une saisie pratiquée par l'établissement de crédit était nulle en application de l'article R. 145-9 du Code du Travail (relatif aux saisies de rémunérations).

Le tribunal a débouté le client de l'intégralité de ses demandes de remboursement.

Tout d'abord, le tribunal a précisé qu'il était fait référence dans la convention d'ouverture de compte, signée par le client en 1998, à la tarification des concours et services par le biais d'intérêts ou de commissions mais également à l'autorisation de prélèvement accordée par

le client à l'organisme bancaire. Ce dernier avait contractuellement accepté le principe et les conditions de prélèvements de frais entraînés par les incidents affectant le fonctionnement de son compte.

Dès lors, il ne pouvait être soutenu que cette pratique est illégale et viole les dispositions de l'article R. 145-9 du Code du travail.

En second lieu, les juges avaient précisé que l'ouverture de compte et la tarification des concours et services liés au fonctionnement du compte échappent aux dispositions de l'ordonnance de 1945. Dès lors, la Banque n'était pas soumise à l'obligation de délivrer des factures liées aux prestations de service.

En troisième lieu, le client qui ne contestait pas avoir reçu par voie postale les relevés bancaires périodiques retraçant les mouvements de son compte n'était plus recevable à solliciter le remboursement des frais prélevés sur son compte en application des dispositions contractuelles. Celles-ci indiquaient en effet que les arrêtés de comptes périodiques étaient considérés comme approuvés dans les 15 jours de leur envoi et interdisaient, dès lors, au client d'élever une contestation quelconque sur les conditions appliquées sauf à justifier l'envoi d'une contestation dans les délais susvisés.

En dernier lieu, la somme correspondant à la cotisation de la carte ayant été passée à perte lors de la clôture du compte du client, ce dernier n'avait donc subi aucun préjudice sur ce point. ■

Empêchez

Das Kapital? C'est une revue  
sur l'asset management?

[www.revuebanquelibrairie.com](http://www.revuebanquelibrairie.com)

La librairie spécialisée dans la banque et la finance

